

VD_GERICHTE LN23.012856 vom 3. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN23.012856

FR: VD_GERICHTE LN23.012856 du 3 août 2023

IT: VD_GERICHTE LN23.012856 del 3 agosto 2023

Erwägungen

E. 8

juillet 2022 consid. 4.2.2 ; TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 ; TF 5A_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.2). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1744, pp. 1135 à 1138 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue

- 21 - l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 ; TF 5A_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.1). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 et les références citées). En outre, lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). En vertu du principe de proportionnalité, les mesures doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (Meier/Stettler, op. cit., n. 1685, p. 1098). Selon la doctrine, le principe inquisitoire peut commander d'actualiser le dossier selon les circonstances (Meier, *ibidem* ; CCUR 27 septembre 2018/176 qui concerne des abus sexuels commis sur une enfant placée en foyer).

- 22 - 4.2.3 Selon l'art. 23 al. 1 LProMin (Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, la DGEJ peut être chargée d'un mandat de placement et de garde. Elle pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur. 4.2.4 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). Du fait de leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (TF 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2 ; TF 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). 4.3 4.3.1 En l'espèce, la situation de B.N._____ a été signalée le 17 mars 2023 par le CAN Team, qui relevait que les parents n'étaient pas en mesure de répondre aux besoins de leur nouveau-né et pouvaient la mettre en danger sans en avoir conscience. Il a notamment indiqué que la mère présentait des limites importantes, vraisemblablement de l'ordre de la déficience cognitive, qu'elle était incapable de créer un lien avec son enfant, de se mettre à sa place et de satisfaire prioritairement à ses

- 23 - besoins, ne comprenant par exemple pas pourquoi son bébé pleurait et peinant à se réveiller la nuit pour l'allaiter, et qu'elle pouvait donner des réponses étonnantes ou incohérentes aux questions posées. Quant au père, il a relevé que même si ses compétences parentales étaient sensiblement meilleures, il présentait également des fragilités psychiques importantes et rencontrait des difficultés dans la gestion des nuits, de l'alimentation ou de la compréhension des besoins d'un enfant. Il a ajouté que les deux parents étaient dans un déni majeur de leurs difficultés personnelles et parentales et n'avaient pas les capacités d'autonomie et d'anticipation nécessaires à la protection et au bien-être de leur fille. En outre, il ressort d'un complément du 17 avril 2023 au signalement précité que la relation mère-bébé semble dissociée, que D._____ ne sait pas gérer la préparation des biberons, que l'équipe soignante doit lui répéter plusieurs fois les instructions, que le père doit lui reformuler les consignes, qu'il est dans le déni des difficultés de sa compagne, qu'il est arrivé aux parents de laisser B.N._____ sans surveillance sur la table à langer et d'oublier de refermer la barrière du berceau et que le couple ne vit pas encore sous le même toit. Il résulte de ce qui précède qu'il y avait un grand risque de mise en danger de B.N._____ en cas de prise en charge par ses parents à domicile. Le retrait du droit de D._____ et de A.N._____ de déterminer le lieu de résidence de leur fille était ainsi le seul moyen d'apporter à cette dernière la protection dont elle avait besoin et d'assurer sa sécurité et son bon développement. Le placement au foyer [...] pour une période de trois mois était incontestablement nécessaire. Les parents n'ont du reste pas recouru contre cette décision et cette phase n'est pas remise en question. 4.3.2 Seule est litigieuse la question du

placement de l'enfant auprès de E. _____ au plus tard trois mois après le premier jour du placement au foyer l' [...] pour le cas où un retour chez ses parents ne serait pas encore envisageable.

- 24 - Il sied au préalable de relever que le foyer [...] est un internat pour des placements en urgence et à court terme et que si la prise en charge est en principe limitée à trois mois, il est toutefois notoire pour la Chambre de céans, ce qui est du reste confirmé par la recourante, qu'une certaine souplesse est de mise et qu'une prolongation est possible, ce qui semble déjà acquis pour B.N. _____. Chaque prise en charge proposée par l' [...] se construit sur un projet pédagogique individualisé, qui repose sur les compétences parentales et permet de mettre en évidence et de défendre les besoins et droits de l'enfant. Le séjour donne lieu à une évaluation, qui est le résultat de l'observation de l'enfant et de son contexte et sert de base à l'orientation qui pourra être donnée au terme du placement. Dans le cas particulier, une observation des parents lorsqu'ils rendent visite à leur fille et un travail de guidance ont été mis en place, D. _____ et A.N. _____ disposant de cinq visites par semaine, dont notamment une visite individuelle permettant d'évaluer les compétences de chacun, sans le soutien de l'autre. Cette évaluation nécessite toutefois plus de temps et un départ au terme du délai de trois mois n'est pas imposé par le foyer en l'état de la situation. L'art. 1 al. 1 OPE prévoit que le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance. Toute personne qui accueille un enfant chez elle pendant plus d'un mois contre rémunération ou plus de trois mois sans rémunération doit être titulaire d'une autorisation de l'autorité de protection (art. 4 al. 1 OPE). L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats (art. 5 al. 1 OPE). L'art. 36 LProMin confirme la nécessité d'une autorisation pour accueillir un enfant, de même que les art. 47 ss RLProMin (Règlement du 5 avril 2017 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41.1). Le placement de

- 25 - B.N. _____ nécessite donc une évaluation de la DGEJ quant aux conditions d'accueil. En l'espèce, la justice de paix a d'emblée considéré que pour le cas où D. _____ et A.N. _____ ne pourraient pas encore reprendre leur fille chez eux au terme du délai de trois mois, leur proposition de placer cette dernière auprès de E. _____ était opportune dès lors qu'elle offrait les garanties de sécurité pour B.N. _____ et permettait aux parents d'être plus proches de leur enfant. Or, avant d'envisager un placement de B.N. _____ auprès de cette famille d'accueil, une évaluation des conditions d'accueil et de prise en charge de E. _____ et de son époux devait être faite afin de s'assurer notamment qu'ils avaient pris conscience des difficultés des parents et du danger qu'ils pouvaient représenter pour leur fille, quel que soit le lien affectif qui les unissait à ces parents, la durée du placement n'étant pas prévisible. Tel ne semble cependant pas être le cas. En effet, si E. _____ a certes indiqué qu'elle était prête à accueillir B.N. _____ et était très proche de son neveu, elle a affirmé que D. _____ et A.N. _____ étaient tout à fait capables de s'occuper de leur fille, que son neveu était à même de seconder sa compagne à 1000% et que cette dernière ne manquait pas de discernement, écoutait ce qu'on lui disait et avait les bons réflexes en tant que mère. Ces propos font craindre que E. _____ laisse les parents voir leur enfant librement, ce qui est exclu en dehors de toute surveillance tant qu'une évaluation de leurs compétences n'aura

pas clairement pu être effectuée. Il est nécessaire que la personne qui devra s'occuper de B.N._____ soit au clair sur les manques des parents et puisse la protéger en tout premier lieu et en tout temps. Les relations de D._____ et A.N._____ avec le reste de la famille doivent également faire l'objet d'une observation afin de déterminer quelles sont les interactions entre toutes ces personnes. Il est en effet indispensable de s'assurer que B.N._____ sera d'une manière ou d'une autre protégée dans un cadre sécurisé et qui a conscience des limites des parents.

- 26 - Il résulte de ce qui précède qu'il est largement prématuré d'imposer à la DGEJ de placer l'enfant chez la tante du père au plus tard trois mois après le placement au foyer sans qu'une évaluation approfondie ait eu lieu. Le moyen de la recourante est par conséquent bien fondé. 5. En conclusion, le recours de la DGEJ doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée aux chiffres II et V de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Elle est confirmée pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des intimés qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est réformée aux chiffres II et V de son dispositif comme il suit : II. confirme le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de D._____ et A.N._____ sur leur fille B.N._____, née le [...] 2023 ; V. supprimé L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- 27 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge des intimés D._____ et A.N._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Alain Vuithier (pour D._____ et A.N._____), - Mmes Z._____ et T._____, assistantes sociales auprès de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 28 - être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.